



## CHAPITRE 89

Loi érigeant la municipalité du village de Rouyn en  
municipalité de ville.

(Sanctionnée le 1er avril 1927)

**A**TTENDU que le village de Rouyn a été constitué en Préambule.  
corporation en vertu des dispositions du Code  
municipal;

Attendu les rapides progrès accomplis jusqu'à ce jour  
dans cette partie de la province et la prévision de déve-  
loppements considérables, dans un avenir prochain;

Attendu que cette corporation a besoin, pour mieux  
atteindre ses fins, de pouvoirs plus amples et d'un agran-  
dissement du territoire soumis à sa juridiction;

Attendu qu'elle désire être constituée en corporation  
de ville et être régie, sauf exceptions, par les dispositions  
de la Loi des cités et villes;

Attendu qu'elle a demandé l'adoption d'une loi à cet  
effet; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande  
contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consente-  
ment du Conseil législatif et de l'Assemblée législative  
de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La corporation du village de Rouyn est érigée en Constitution.  
corporation de ville, sous le nom de *La ville de Rouyn*. Nom.

**2.** La ville de Rouyn sera régie, sauf les exceptions Dispositions  
ci-après, par les dispositions de la Loi des cités et villes. applicables.

**3.** Le territoire de la ville de Rouyn comprendra dans Territoire de  
le canton Rouyn—en référence à la subdivision primi- la ville.  
tive de ce canton—les terrains suivants, à savoir:

a) Le bloc minier quarante et un (41) au complet déjà  
subdivisé—pour une partie—en lots à bâtir avec rues et



ruelles les bordant, sous les numéros un (1) à deux cent vingt-quatre (224) et en parties non loties sous les numéros deux cent vingt-cinq (225) à deux cent vingt-neuf (229) tous inclusivement, d'après un plan d'arpentage dressé à cet effet le 25 juillet, 1925, et conservé depuis ce temps au bureau de la division d'enregistrement de Témiscamingue, à Ville-Marie;

b) Cette partie du bloc minier huit (8) s'établissant au sud du lac Tremoy (Osisko) et pareillement subdivisée en lots à bâtir avec rues et ruelles les bordant, sous les numéros un (1) à deux cent quatre-vingt-un (281) et deux cent quatre vingt-quatre (284) à trois cent treize (313), tous inclusivement, d'après un autre plan d'arpentage dressé à cet effet le 22 janvier, 1925, et actuellement conservé au bureau de la division d'enregistrement de Témiscamingue, à Ville-Marie.

S. R., c. 102,  
art. 30, remp.,  
pour la ville.

**4.** L'article 30 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Division en  
quartiers.

“**30.** Le territoire de la ville, tel que décrit à l'article 3 de sa charte, sera divisé en six quartiers, dont les bornes seront définies par règlement du conseil, adopté par la majorité des membres présents. Au surplus, la loi générale s'appliquera.

Augmenta-  
tion du nom-  
bre de quar-  
tiers.

Le nombre des quartiers ainsi établis ne pourra être augmenté qu'après l'annexion d'un territoire nouveau; mais, en aucun cas, il ne pourra être établi plus de trois quartiers additionnels, à raison des territoires ainsi annexés.”

S. R., c. 102,  
art. 43a, aj.,  
pour la ville.

**5.** L'article suivant est inséré, pour la ville, après l'article 43 de ladite Loi des cités et villes:

Annexion de  
territoires.

“**43a.** La corporation pourra, nonobstant les dispositions des articles 33 à 43, avec le consentement des propriétaires, représentant la majorité en superficie d'un territoire adjacent à la municipalité, qui ne fera pas déjà partie d'un territoire organisé, et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, s'annexer ledit territoire sur simple résolution de son conseil.”

S. R., c. 102,  
art. 47, remp.,  
pour la ville.

**6.** L'article 47 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composition  
du conseil.

“**47.** Le conseil de la ville se composera d'un maire et de six échevins.

Représenta-  
tion.

Chaque échevin représentera un quartier de la ville; il sera élu par les électeurs de ce quartier.



Advenant la formation d'un nouveau quartier, le nombre des membres du conseil sera, à la première élection générale suivante, augmenté d'un échevin pour représenter ce quartier; mais le nombre des échevins ne pourra excéder neuf."

Nouveau quartier.

7. L'article 3 du chapitre 116 des Statuts refondus de Québec, 1925, tel que remplacé par la section 3 de la loi 16 George V, chapitre 34, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., c. 116 art. 3, remp., pour la ville.

"3. 1. Cependant, la municipalité peut accorder, pour une période n'excédant pas dix ans, une commutation de taxes à un tel établissement industriel ou commercial, mais qui ne doit pas être inférieure à vingt-cinq pour cent des taxes annuelles payables par ledit établissement, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables et par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux prescriptions de la loi concernant l'approbation des règlements d'emprunts, en y faisant les changements nécessaires.

Commutation de taxes aux établissements industriels, etc.

2. La ville de Rouyn pourra, nonobstant les prohibitions du présent chapitre:

Réserve.

a. Accorder, sur résolution du conseil, pour une période de dix ans, à toute personne, société ou corporation, ayant construit un hôtel d'au moins trente chambres et à l'épreuve du feu, une commutation ou réduction de taxes, pour les fins municipales, n'excédant pas cinquante pour cent de la taxe qui serait autrement exigible à raison de l'évaluation dudit hôtel;

Commutation à certains hôtels.

b. Garantir les dettes ou obligations de toute personne, société ou corporation qu'elle aura autorisée à construire un aqueduc pour approvisionner d'eau la ville, mais jusqu'à concurrence seulement de cinquante pour cent du coût réel de la construction."

Garantie pour la construction d'un aqueduc.

8. L'article 128 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en y ajoutant, après le sous-paragraphe a du paragraphe 1, l'alinéa suivant:

S. R., c. 102 art. 128, mod., pour la ville

"Les compagnies ou corporations, inscrites au rôle d'évaluation, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, et sujettes aux cotisations générales ou spéciales, pourront voter sur tous les règlements soumis aux électeurs municipaux propriétaires, par l'entremise d'un directeur ou employé, dûment autorisé par résolution du bureau de direction. La résolution, nommant ce représentant, devra être déposée au bureau

Droit de vote des corporations.



du greffier de la ville, au moins huit jours avant celui fixé pour le vote.”

S. R., c. 102,  
art. 522, remp.  
pour la ville.

Terres en cul-  
ture et ter-  
rains miniers.

Amende-  
ments au  
rôle.

Première élec-  
tion générale.

Règlements,  
etc., conti-  
nués.

Entrée en vi-  
gueur.

**9.** L'article 522 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**522.** Les terres en culture ou affermées, ou servant au pâturage des animaux, les terres non défrichées ou terres à bois, de même que les terrains miniers non exploités, dans les limites de la municipalité, ne pourront être évaluées à plus de cent dollars l'acre, ni être taxées pour un montant excédant un pour cent.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir, ou qui est mise en exploitation minière, et est devenue ainsi sujette à la taxe après clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle.”

**10.** La première élection générale, après l'entrée en vigueur de la présente loi, aura lieu le premier jour juridique de février, 1928, et les membres actuels du conseil sont continués dans leur terme d'office, jusqu'à cette date.

**11.** Les résolutions, règlements et engagements du conseil de la corporation du village de Rouyn auront force et effet, dans toute l'étendue de la ville, et lieront cette dernière, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, modifiés ou remplacés.

**12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.